

Québec, le 24 février 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-439

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

Au sein du ministère, pour les années 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, ventiler par année :

- Le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité en indiquant la durée moyenne ;
- Le nombre d'hommes ayant bénéficié du congé parental en indiquant la durée moyenne;
- Toute personne dont le poste a été aboli alors qu'il était sous le régime du RQAP, en indiquant les raisons de l'abolition du poste ;
- Toute personne qui a fait l'objet d'une mutation alors qu'elle était sous le RQAP, en indiquant les raisons de ce changement.

Vous trouverez ci-annexé un tableau répondant aux deux premiers points de votre demande. Nous vous soulignons que ces données concernent à la fois les employés du ministère de l'Éducation et ceux du ministère de l'Enseignement supérieur puisque bien que la scission ait eu lieu en juin 2020, les effectifs n'ont été séparés qu'au 1er avril 2021. Il est à noter que le congé d'une personne peut chevaucher deux années financières, celle-ci pouvant donc être comptabilisée plus d'une fois.

En ce qui concerne les deux derniers points, le Ministère n'a recensé aucun document pouvant y donner suite.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 2

Nombre d'employés ainsi que la durée moyenne du congé de maternité ou de paternité par année financière
Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur

Sexe	Code d'absence SAGIP	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021	
		Nombre de personne	Durée moyenne								
Femme	740 Congé de maternité (employée assujettie à AE (20 semaines) ou au RQAP (21 semaines))	21	72,49	28	75,75	40	72,22	52	69,63	40	75,15
	772 (Prolongation du congé de maternité, retard de la naissance - rachetable)	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1	27,00	1	112,00
	776 Congé parental (Prolongation du congé de maternité ou paternité (2 ans) - rachetable)	33	91,12	29	86,59	35	94,83	42	97,79	42	93,07
Total Femme		39	116,13	42	110,29	52	119,38	64	121,18	54	130,13
Homme	079 (Prolongation du congé de maternité ou paternité - cotisable)	2	17,50	2	20,00	2	14,50	1	14,00	1	5,00
	092 (Prolongation du congé de paternité ou d'adoption / santé de l'enfant - cotisable)	1	4,00	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
	716 (Congé à l'occasion de la naissance / adoption (5 jours))	17	4,98	11	5,00	19	4,79	22	4,85	13	5,02
	776 (Prolongation du congé de maternité ou paternité (2 ans) - rachetable)	1	28,00	5	36,80	2	81,00	4	92,00	7	70,00
	790 (Congé de paternité - 5 semaines avec indemnité)	18	21,17	15	20,60	22	21,55	20	16,85	20	19,40
	791 (Congé d'adoption - 5 semaines avec indemnité)	s/o	s/o	s/o	s/o	1	25,00	2	25,00	1	25,00
Total Homme		21	25,37	24	24,50	30	26,03	33	26,53	28	34,76

La Scission du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 22 juin 2020, toutefois les effectifs ont été séparés en date du 1er avril 2021

Source: SAG R

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).